



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et
suivants, R.417-1 et R.417-10 et suivants,

Vu le règlement de Voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la Ville de Saint Maur des Fossés,

Vu l'Arrêté Municipal 1505 en date du 10 octobre 2024, portant délégation de fonction et de
signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GH2E, du 24 avril 2025,

Considérant qu'en raison **d'un branchement gaz**, exécuté par l'entreprise GH2E domiciliée 9/11
rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE - Tél. : 01.69.38.07.45, pour le compte de GRDF, il y a lieu
de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **villa des Corneilles, du 19 mai
2025 au 06 juin 2025.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **villa des
Corneilles, au droit n°4 sur 2 emplacements, au droit n°5 sur 1 emplacement, au droit n°6 sur 1 emplacement,**
selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 19 mai 2025 au 06 juin 2025.**

ARTICLE II : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours
fériés).

ARTICLE III : le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début des travaux si les places de
stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début des travaux, si les
places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement seront
matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de
leur maintien en bon état de visibilité. Le cheminement des piétons sera mis en sécurité.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des
Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
faire respecter les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la
signalisation réglementaire par l'entreprise précitée aux différents lieux d'interventions. Le cheminement des
piétons sera mis en sécurité.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01
60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.com>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication
électronique, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux
emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le deux mai deux mille vingt-cinq,

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Philippe CIPRIANO



06 MAI 2025

Date de publication électronique